

ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES MALADIES GRAVES



COUP D'ŒIL SUR
Oasis – Enfant

LA
Great-West
COMPAGNIE  D'ASSURANCE-VIE



Table des matières

Oasis – Enfant	2
Caractéristiques intégrées	3
Police de base	3
Type de prestation	3
Période de protection	3
Période de paiement de la prime.....	3
Prestation de maladie grave.....	3
Maladies graves.....	4
Période de survie.....	11
Prestation additionnelle	12
Versement anticipé dans le cas d'un pontage aortocoronarien	12
Prolongation de la police	13
Non-résiliation.....	13
Transformation.....	13
Avenants de garantie facultative	14
Remboursement de la prime à l'expiration.....	14
Remboursement de la prime au décès.....	16
Exceptions	17
Exceptions générales.....	17
Exception à l'égard de certaines maladies graves.....	18
Remboursement de la prime à l'expiration	19
Remboursement de la prime au décès.....	19
Expiration	20
Service d'orientation médicale	21
Services de consultation et de soutien	22
Renseignements importants	23



Oasis – Enfant

Oasis – Enfant^{MC} vise à garantir aux familles les ressources financières qui les aideront à assurer à un enfant les soins et services favorisant son rétablissement si jamais il était atteint d'une maladie grave, et à protéger son assurabilité future.

La présente brochure donne un bref aperçu de certaines caractéristiques importantes de l'assurance *Oasis – Enfant* et des avenants de garantie facultative qui peuvent être ajoutés.

Dans la présente brochure, « vous », « votre » et « vos » font référence au propriétaire.



Caractéristiques intégrées

Police de base

La police de base procure au propriétaire une prestation en une somme forfaitaire unique si l'assuré est atteint d'une maladie grave satisfaisant à l'une des définitions expliquées dans la police et que la période de survie a été satisfaite. La maladie grave doit être diagnostiquée par écrit par un médecin reconnu comme spécialiste dans le domaine de la médecine lié à la maladie grave en cause au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre territoire approuvé.

Type de prestation

Le type de prestation offert dans le cadre de cette assurance est une prestation uniforme de maladie grave dont le montant demeurera le même pendant toute la période de la protection.

Période de protection

La période de protection court jusqu'au 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Une option de transformation est offerte à la date d'expiration de la police (pour plus de précisions à ce sujet, voir la partie Transformation de la présente brochure).

Période de paiement de la prime

La prime est payable jusqu'au 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Prestation de maladie grave

La prestation de maladie grave est le montant de la prestation souscrite.

Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves

La police de base couvre les 24 maladies graves suivantes, dont cinq qui sont propres à l'enfance :

- Accident cérébrovasculaire
 - Anémie aplastique
 - Brûlures graves
 - Cancer constituant un danger de mort
 - Cardiopathie congénitale*
 - Cécité
 - Chirurgie aortique
 - Coma
 - Crise cardiaque
 - Diabète sucré de type 1*
 - Dystrophie musculaire*
 - Fibrose kystique*
 - Greffe d'un organe principal
 - Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe
 - Insuffisance rénale
 - Méningite bactérienne
 - Paralyse
 - Paralyse cérébrale*
 - Perte de la parole
 - Perte de membres
 - Pontage aortocoronarien
 - Remplacement de valvules du cœur
 - Surdité
 - Tumeur cérébrale bénigne
- * maladie grave propre à l'enfance



Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Pour les besoins de la police :

Par **Accident cérébrovasculaire**, on entend un accident cérébrovasculaire aigu attribuable à une thrombose ou à une hémorragie intracrâniennes, ou à une embolie de source extracrânienne, et qui se traduit par :

- la survenue brutale de nouveaux symptômes neurologiques; et
- l'observation de nouveaux déficits neurologiques objectifs à l'examen clinique,

et ce, pendant une période de plus de 30 jours suivant la date de la maladie grave. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave dans les cas suivants :

- accidents ischémiques transitoires; ou
- accidents vasculaires cérébraux par suite d'un trauma.

Il est entendu que l'infarctus lacunaire sans manifestation des symptômes et déficits neurologiques décrits ci-dessus, et qui persiste pendant une période de plus de 30 jours, ne répond pas à la définition d'Accident cérébrovasculaire.

Par **Anémie aplastique**, on entend une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse, confirmée par une biopsie, entraînant l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopénie et nécessitant la transfusion d'un produit sanguin ainsi qu'au moins un des traitements suivants :

- administration de stimulants de la moelle osseuse;
- administration d'agents immunosuppresseurs; ou
- greffe de la moelle osseuse.

Par **Brûlures graves**, on entend des brûlures au troisième degré sur au moins 20 % de la surface du corps.

Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Par **Cancer constituant un danger de mort**, on entend une tumeur caractérisée par une croissance désordonnée et la prolifération de cellules malignes ainsi que l'invasion des tissus.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement aux formes suivantes de cancer :

- carcinome in situ;
- mélanome malin au stade 1A (mélanome à une profondeur de 1,0 mm ou moins, non ulcéré et sans invasion au niveau IV ou V de Clark);
- cancer non mélanique de la peau non métastasé; ou
- cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Le versement des prestations payables dans le cas d'un Cancer constituant un danger de mort est assujéti à la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves tel qu'il est expliqué plus loin dans la présente brochure.

Par **Cardiopathie congénitale**, on entend toute anomalie du cœur décrite ci-dessous :

- retour veineux pulmonaire anormal total;
- transposition des gros vaisseaux;
- atrésie d'une valve du cœur;
- ventricule unique;
- hypoplasie du cœur gauche;
- tronc artériel commun;
- tétralogie de Fallot;
- syndrome d'Eisenmenger;
- anomalie d'Ebstein; et
- ventricule droit ou gauche à double issue.

Les anomalies du cœur suivantes répondent aussi à la définition de Cardiopathie congénitale si une intervention chirurgicale est pratiquée pour corriger l'anomalie du cœur en question :

- coarctation aortique;
- sténose pulmonaire;
- sténose aortique;
- sténose aortique sous-valvulaire modérée;
- communication interventriculaire; et
- communication interauriculaire.

Le diagnostic doit être corroboré par imagerie cardiaque.

Il est entendu que les techniques non chirurgicales ou par transcathéter, comme la valvuloplastie par ballonnet et la fermeture percutanée de la communication interauriculaire, ne répondent pas à la définition d'intervention chirurgicale.

Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Par **Cécité**, on entend la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux, caractérisée par :

- une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins dans les deux yeux; ou
- un champ de vision inférieur à 20 degrés dans les deux yeux.

Par **Chirurgie aortique**, on entend une intervention chirurgicale pratiquée en raison d'une maladie de l'aorte, et exigeant l'excision de l'aorte malade et son remplacement par un greffon. Il est entendu qu'aorte s'entend de l'aorte thoracique ou abdominale, mais non des branches de l'aorte.

Par **Coma**, on entend un état d'inconscience avec absence de réactions aux stimulations externes ou aux besoins internes pendant une période d'au moins 96 heures consécutives au cours de laquelle le score à l'échelle de Glasgow est égal ou inférieur à 4.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à un coma artificiel.

Par **Crise cardiaque**, on entend la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une obstruction du flux sanguin qui entraîne l'élévation et la diminution des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux considérés comme diagnostiques d'un infarctus du myocarde, accompagnée d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque;
- nouvelles variations au tracé électrocardiographique (ECG) indiquant une crise cardiaque; ou
- apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave dans le cas de marqueurs cardiaques biochimiques élevés après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q.

Il est entendu que les variations au tracé ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur ne répondent pas à la définition de Crise cardiaque.

Par **Diabète sucré de type 1**, on entend le diabète sucré de type 1, lequel est caractérisé par une insuffisance d'insuline et une dépendance continue à l'insuline exogène pour la survie.

Aux fins de la présente maladie grave, la période de survie est de 90 jours suivant la date du diagnostic, pendant laquelle la preuve doit être faite de la dépendance à l'insuline pour la survie.

Par **Dystrophie musculaire**, on entend une dystrophie des muscles squelettiques confirmée par une électromyographie et une biopsie musculaire.

Il est entendu que l'atrophie musculaire progressive ne répond pas à la définition de Dystrophie musculaire.

Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Par **Fibrose kystique**, on entend une affection entraînant une maladie pulmonaire chronique ou une insuffisance pancréatique. Le diagnostic doit être confirmé par un test de la sueur positif.

Par **Greffe d'un organe principal**, on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de la Greffe d'un organe principal, l'assuré doit subir la greffe du cœur, d'un poumon, du foie, d'un rein ou de la moelle osseuse, à titre de receveur. La garantie est limitée à ces organes ou tissus seulement.

Par **Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe**, on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de l'Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe, l'assuré doit être inscrit à titre de receveur auprès d'un centre de transplantation reconnu au Canada ou aux États-Unis qui pratique la greffe requise. Aux fins de la période de survie, la date de la maladie grave est la date de l'inscription de l'assuré auprès du centre de transplantation.

Par **Insuffisance rénale**, on entend une insuffisance irréversible chronique des deux reins entraînant une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe de rein.



Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Par **Méningite bactérienne**, on entend une méningite, confirmée par l'analyse du liquide céphalorachidien, démontrant la croissance de bactéries pathogènes en culture et entraînant un déficit neurologique documenté pendant une période d'au moins 90 jours suivant la date du diagnostic.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à la méningite virale.

Par **Paralysie**, on entend la perte totale de la fonction musculaire de deux membres ou plus par suite d'une blessure ou d'une maladie de l'apport nerveux aux membres correspondants, et ce, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur.

Par **Paralysie cérébrale**, on entend des troubles cliniques non évolutifs caractérisés par des spasmes ou une incoordination des mouvements.

Par **Perte de la parole**, on entend la perte totale et irréversible de la capacité de parler pendant une période d'au moins 180 jours par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à toute perte de la parole liée à des causes psychiatriques.

Par **Perte de membres**, on entend une mutilation consistant en la section complète de deux membres ou plus au niveau des articulations du poignet ou de la cheville ou au-dessus, par suite d'une blessure ou d'une amputation médicalement nécessaire.



Caractéristiques intégrées (suite)

Maladies graves (suite)

Par **Pontage aortocoronarien**, on entend une intervention chirurgicale du cœur pratiquée pour corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronariennes au moyen de greffes.

Il est entendu que les techniques non chirurgicales ou par transcathéter, comme l'angioplastie par ballonnet ou le dégagement au laser d'une artère obstruée, ne répondent pas à la définition d'intervention chirurgicale.

Par **Remplacement de valvules du cœur**, on entend une intervention chirurgicale pratiquée pour remplacer une valvule du cœur par une valvule naturelle ou mécanique.

Il est entendu que la réparation d'une valvule du cœur ne répond pas à la définition de Remplacement de valvules du cœur.

Par **Surdit **, on entend la perte totale et irr versible de l'ou ie des deux oreilles, avec un seuil d'audition de 90 d cibels ou plus aux fr quences de la parole de 500   3 000 hertz.

Par **Tumeur c r brale b nigne**, on entend une tumeur non canc reuse situ e dans la vo te cr nienne et limit e au cerveau, aux m ninges, aux nerfs cr niens ou   la glande pituitaire. La tumeur doit n cessiter une intervention chirurgicale ou une radioth rapie ou entra ner des d ficits neurologiques objectifs irr versibles.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la pr sente maladie grave relativement   un ad nome pituitaire de moins de 10 mm.

Le versement des prestations payables dans le cas d'une Tumeur c r brale b nigne est assujetti   la disposition intitul e Exception   l' gard de certaines maladies graves tel qu'il est expliqu  plus loin dans la pr sente brochure.

Caractéristiques intégrées (suite)

Période de survie

La période de survie correspond au nombre de jours suivant la date de la maladie grave pendant lesquels l'assuré doit demeurer en vie et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales après la date à laquelle un diagnostic écrit a été posé. La période de survie est :

- de 90 jours à l'égard de la Méningite bactérienne, de la Paralyse et du Diabète sucré de type 1;
- de 180 jours à l'égard de la Perte de la parole; et
- de 30 jours à l'égard de toute autre maladie grave.

Le diagnostic doit satisfaire à la définition de maladie grave.



Caractéristiques intégrées (suite)

Prestation additionnelle

La prestation additionnelle est versée au propriétaire en une somme forfaitaire unique, à l'égard d'une manifestation d'un des événements suivants, mais non des deux :

- Si l'assuré a reçu un diagnostic écrit, confirmé par une biopsie, d'une des formes de cancer indiquées ci-dessous :
 - mélanome malin à une profondeur de 1,0 mm ou moins, à l'exception d'un mélanome malin in situ;
 - carcinome canalaire in situ du sein; ou
 - cancer de la prostate diagnostiqué au stade précoce T1a ou T1b
- Si l'assuré subit une angioplastie coronarienne, c'est-à-dire un acte interventionnel pratiqué pour débloquer ou élargir une artère coronaire qui alimente le cœur en sang afin de permettre la circulation continue du sang.

La prestation additionnelle correspond au moindre des montants suivants :

- 10 % du montant de la prestation de maladie grave en vigueur; et
- 25 000 \$.

Le versement de la prestation additionnelle n'entraînera pas l'expiration de la police et la prestation de maladie grave ne sera pas réduite du montant de la prestation additionnelle.

Versement anticipé dans le cas d'un pontage aortocoronarien

Si l'assuré subit un Pontage aortocoronarien, la Great-West versera au propriétaire une avance sur la prestation de maladie grave. Le montant du versement anticipé correspondra au moindre d'entre :

- 10 % du montant de la prestation de maladie grave en vigueur; et
- 10 000 \$.

Le versement anticipé sera payable à la date à laquelle l'intervention chirurgicale est pratiquée.

La prestation de maladie grave sera réduite du montant de ce versement anticipé. Le solde de la prestation de maladie grave sera payé si l'assuré satisfait à la période de survie. Le versement anticipé n'aura pas à être remboursé si l'assuré ne satisfait pas à la période de survie.

Caractéristiques intégrées (suite)

Prolongation de la police

Si la date d'expiration de la police survient pendant la période de survie, la police demeurera en vigueur jusqu'à :

- la date du décès de l'assuré; ou
- la date à laquelle la prestation de maladie grave est payable,

selon la première éventualité à survenir, à moins que la police n'ait pris fin plus tôt conformément à ses dispositions.

Non-résiliation

Tant que la police reste en vigueur, la Great-West ne peut ni modifier la police, ni en augmenter la prime ni y mettre fin sauf comme il est expliqué à la disposition intitulée Expiration de la présente brochure.

Transformation

La police prend fin au 25^e anniversaire de naissance de l'assuré. Deux mois avant la date d'expiration de la police, le propriétaire peut demander de transformer la totalité ou une portion du montant de la prestation à la date d'expiration de la police, sans preuve que la personne assurée est assurable, en une police d'assurance contre les maladies graves du type alors offert par la Great-West et disponible pour les transformations. Si aucun autre type de régime n'est offert par nous au moment de la transformation, la Great-West offrira un régime qui procurera une protection jusqu'au 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Le montant de la prestation de la nouvelle police sera assujéti aux minimum et maximum prescrits aux termes des règles de la Great-West alors en vigueur. La prime pour la nouvelle police sera fondée sur l'âge de 25 ans de la personne assurée et sur les règles et les taux alors en vigueur de la Great-West. Une déclaration en matière d'usage du tabac sera exigée.

Si un avenant Remboursement de la prime est joint à la police *Oasis – Enfant* au moment de la transformation, la prime versée pour la police *Oasis – Enfant* ne sera pas incluse dans le calcul de la prestation de remboursement de la prime à l'égard de la nouvelle police.



Avenants de garantie facultative

Remboursement de la prime à l'expiration

L'avenant prévoit le remboursement de la prime admissible versée à l'égard de la police si celle-ci est en vigueur au 25^e anniversaire de naissance de l'assuré.

La prestation de remboursement de la prime à l'expiration correspond à la prime admissible versée depuis la date de l'ajout de l'avenant Remboursement de la prime à l'expiration à la police jusqu'au 25^e anniversaire de naissance de l'assuré, multipliée par le pourcentage dans le tableau ci-dessous qui s'applique.

Âge de l'assuré le plus proche de la date d'effet de l'avenant	% de la prime
10 ans et moins	100 %
11	90 %
12	80 %
13	70 %
14	60 %
15	50 %



Avenants de garantie facultative (suite)

Remboursement de la prime à l'expiration (suite)

Pour être admissible à la prestation de remboursement de la prime à l'expiration, l'assuré doit être vivant à la date d'expiration de la police et ne doit pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales.

Aux fins du calcul de la prestation de remboursement de la prime à l'expiration, il est entendu que la prime correspond au total des frais de police, de la prime afférente au montant de la prestation et à tout avenant de garantie facultative, ainsi que de toute surprime. Elle n'inclut ni les intérêts, ni les frais supplémentaires ni les primes ayant fait l'objet d'une exonération par la Great-West.

Si le propriétaire demande une réduction du montant de la prestation ou la suppression de tout avenant de garantie facultative, la Great-West réduira de façon proportionnelle le montant de la prestation de remboursement de la prime.

Remise en vigueur — La garantie facultative Remboursement de la prime à l'expiration ne peut pas être remise en vigueur si l'avenant même ou la police expire pour quelque raison que ce soit (p. ex. si le propriétaire demande d'annuler l'avenant ou si la police tombe en déchéance par suite du non-paiement de la prime).

Avenants de garantie facultative (suite)

Remboursement de la prime au décès

L'avenant prévoit le remboursement de la prime admissible versée à l'égard de la police si l'assuré décède de quelque cause que ce soit.

La prestation de remboursement de la prime au décès correspond à la prime admissible versée à l'égard de la police depuis la date de l'ajout de l'avenant Remboursement de la prime au décès à la police jusqu'à la date du décès de l'assuré.

Aux fins du calcul de la prestation de remboursement de la prime au décès, il est entendu que la prime correspond au total des frais de police, de la prime afférente au montant de la prestation et à tout avenant de garantie facultative, ainsi que de toute surprime. Elle n'inclut ni les intérêts, ni les frais supplémentaires ni les primes ayant fait l'objet d'une exonération par la Great-West.

Si le propriétaire demande une réduction du montant de la prestation ou la suppression de tout avenant de garantie facultative, la Great-West réduira de façon proportionnelle le montant de la prestation de remboursement de la prime au décès.

Remise en vigueur — La garantie facultative Remboursement de la prime au décès ne peut pas être remise en vigueur si l'avenant même ou la police expire pour quelque raison que ce soit (p. ex. si le propriétaire demande d'annuler l'avenant ou si la police tombe en déchéance par suite du non-paiement de la prime).



Exceptions

Exceptions générales

Aucune prestation n'est payable aux termes de la police lorsque la maladie grave résulte directement ou indirectement des faits suivants :

- blessure intentionnelle auto-infligée;
- tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- perpétration ou tentative de perpétration par l'assuré d'une agression, de voies de fait ou d'un acte criminel, que des accusations aient été portées contre lui ou non;
- conduite d'un véhicule motorisé alors que la concentration d'alcool dans 100 millilitres de sang dépasse 80 milligrammes;
- usage par l'assuré de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes, ou de narcotiques, autres que ceux qui lui ont été prescrits par un médecin en titre autorisé et qu'il a pris conformément aux directives du médecin en titre autorisé;
- guerre et tout sinistre lié à la guerre; ou
- blessure intentionnelle infligée par le propriétaire ou une personne qui pourrait profiter directement ou indirectement de toute prestation autrement payable aux termes de la police.



Exceptions (suite)

Exception à l'égard de certaines maladies graves

Aucune prestation n'est payable à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne ou de toute forme de cancer indiquée dans la disposition intitulée Prestation additionnelle de la présente brochure si, dans les 90 jours après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- la date d'effet de l'indemnisation; ou
- la date de la dernière remise en vigueur de la police,

l'une des situations suivantes s'applique à l'assuré :

- il présente des signes ou symptômes de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne ou fait l'objet d'une investigation menant à un diagnostic de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne, sans égard à la date à laquelle le diagnostic a été posé; ou
- il reçoit un diagnostic de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne.

Les renseignements médicaux décrits ci-dessus doivent être communiqués à la Great-West dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si ces renseignements ne lui sont pas fournis, la Great-West a le droit de refuser toute demande de règlement relative à un cancer, à une Tumeur cérébrale bénigne ou à toute autre maladie grave résultant d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne ou du traitement d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne.

À la réception des renseignements, la Great-West confirmera au propriétaire que la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves s'applique. Le propriétaire peut présenter une demande écrite afin que la police soit maintenue en vigueur. La Great-West doit toutefois recevoir la demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la confirmation de l'application de la disposition au propriétaire, sans quoi la police sera résiliée, et toute prime versée depuis la date d'effet de l'indemnisation ou la date de la dernière remise en vigueur de la police sera remboursée.

Si le propriétaire choisit de maintenir la police en vigueur, aucune prestation n'est payable aux termes de la police à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne ou de toute forme de cancer indiquée dans la disposition intitulée Prestation additionnelle, ou de toute autre maladie grave résultant directement ou indirectement de tout type de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne.

À tous les autres égards, les droits du propriétaire et les droits de la Great-West demeurent les mêmes aux termes de la police.

Exceptions (suite)

Remboursement de la prime à l'expiration

La prestation de remboursement de la prime à l'expiration ne sera pas payable si la prestation de maladie grave, ou toute autre prestation dont le versement entraîne l'expiration de la police, est payable.

Remboursement de la prime au décès

La prestation de remboursement de la prime au décès ne sera pas payable si la prestation de maladie grave, ou toute autre prestation dont le versement entraîne l'expiration de la police, est payable.

Expiration

La police expire à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle la prestation de maladie grave est payable;
- la date à laquelle la police prend fin en conformité avec la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves de la présente brochure;
- la date à laquelle la Great-West reçoit une demande écrite du propriétaire visant à résilier la police;
- la date du décès de l'assuré; et
- la date d'expiration de la police, sauf si la police est prolongée aux termes de la disposition intitulée Prolongation de la police de la présente brochure,

à moins que la police n'ait pris fin plus tôt conformément à ses dispositions.

Si la police prend fin pour l'une des raisons précitées, toute fraction de la prime versée à l'égard de tout mois complet restant dans la période de versement de la prime est remboursée.



Service d'orientation médicale

de Best Doctors, Inc.

Pour une décision éclairée en matière de soins de santé.

Si vous présentez une demande de règlement à l'égard d'une des maladies graves couvertes aux termes de la police *Oasis – Enfant*, vous pouvez communiquer avec Best Doctors, Inc. Vous aurez accès aux services suivants mis à votre disposition par Best Doctors^{MD} :

- **InterConsultation^{MC}** — pour une revue approfondie du dossier médical de l'assuré, une évaluation médicale personnalisée au sujet de la maladie grave de l'assuré et des recommandations d'options de traitement par des spécialistes affiliés à des établissements médicaux de renom partout dans le monde.
- **FindBestDoc^{MC}** — pour les noms et les antécédents professionnels de grands chirurgiens ou d'autres spécialistes reconnus (trois au maximum), selon la préférence géographique de l'assuré, qui sont considérés par d'autres médecins comme « les meilleurs » dans le traitement de la maladie grave dont l'assuré souffre.
- **FindBestCare^{MC}** — pour une assistance avec les rendez-vous médicaux et une supervision du processus de traitement pour s'assurer que le programme répond aux priorités médicales de l'assuré.

Tous les services décrits ci-dessus donnent accès à un conseiller personnel de Best Doctors. Ce dernier agit comme agent de liaison avec les médecins qui sont chargés de passer en revue le dossier de l'assuré, tient le demandeur au courant de l'évolution de la situation et fournit l'assistance voulue relativement à de tels services.

De l'aide à un moment critique de votre vie.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services offerts par Best Doctors, Inc. décrits plus haut. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.

Services de consultation et de soutien

de Shepell•fgi

Si vous étiez frappé d'une maladie grave, quelles en seraient les conséquences pour vous et votre famille?

Si vous soumettez une demande de règlement à l'égard d'une maladie grave couverte aux termes d'une police *Oasis – Enfant*, vous pouvez communiquer avec Shepell•fgi. Pendant un maximum d'un an après la date de l'établissement du diagnostic, les services suivants seront disponibles :

- **Services de consultation professionnels** — Soutien et assistance assurés en toute confidentialité par des conseillers qualifiés relativement aux problèmes d'ordre personnel et émotif. Jusqu'à 12 séances sont réservées à l'assuré et aux membres de sa famille immédiate.
- **Ressources en soins aux enfants et aux aînés** — Aiguillage vers les ressources communautaires disponibles lorsque l'on éprouve des difficultés parentales, ou que l'on a besoin d'assistance pour les soins aux enfants et aux aînés pendant une maladie grave.
- **Conseils juridiques et financiers** — Consultation financière professionnelle visant à aider à planifier le budget quotidien, dans l'optique d'un changement possible de la situation professionnelle ou financière; conseils juridiques généraux sur les testaments, les fiducies, la planification successorale, ou toute autre question connexe.
- **Services diététiques** — Information fournie par des diététistes dûment autorisés, au sujet des modifications pouvant être apportées à l'alimentation de l'assuré en raison de sa maladie.
- **Bibliothèque de renseignements en ligne** — Site Web constituant une source d'information des plus utiles conçu en vue de favoriser un mode de vie personnel et familial sain. Ce site fournit une multitude de renseignements : ressources, fiches de données d'information, articles et liens susceptibles d'intéresser l'assuré et sa famille.
- **Ressources en matière de soins à domicile** — Recommandations de ressources en matière de soins à domicile, s'il faut assurer des soins après une intervention chirurgicale ou s'il faut un coup de main dans les tâches ménagères générales.
- **Désaccoutumance au tabac** — Soutien et encadrement offerts à l'assuré aux termes d'un programme de désaccoutumance au tabac.
- **Gestion du stress en ligne** — Programme Web, interactif et autorythmé, visant à aider à composer avec les symptômes du stress et à mieux gérer celui-ci.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services de Shepell•fgi décrits plus haut. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.

Renseignements importants

Oasis – Enfant comporte de nombreuses caractéristiques et garanties des plus précieuses qui sont décrites plus en détail dans le Sommaire des garanties remis avec la police.

Nous recommandons aux propriétaires de lire attentivement leur police dès qu'ils la reçoivent, car elle contient des définitions et des exceptions importantes. La présente brochure n'est pas un contrat et ne fait partie d'aucun contrat. En cas de variantes entre les renseignements du présent document et les conditions de la police, seules ces dernières feront foi.

Dans son interprétation des lois fiscales actuelles en ce qui a trait à l'assurance contre les maladies graves (A.M.G.), la Great-West comprend que les prestations forfaitaires de l'A.M.G. ne sont pas imposables dans la mesure où la police est assimilée à une assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt. Habituellement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère les polices d'A.M.G. qui ne comportent pas de prestations de remboursement de la prime (RP) comme des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents. Par contre, l'ARC n'a pas encore rendu de décision officielle à l'égard du traitement fiscal des polices d'A.M.G. qui comportent des prestations de RP. Le traitement fiscal des prestations de RP facultatives demeure sujet à interprétation par l'ARC.

Les renseignements d'ordre fiscal ci-dessus ne sont fournis qu'à titre informatif. Ils ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Vous devriez consulter un conseiller fiscal ou juridique professionnel pour faire le point sur votre situation particulière.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services offerts par Best Doctors, Inc. et Shepell•fgi décrits plus haut. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.

Best Doctors et Shepell•fgi n'exigeront aucune somme d'argent en contrepartie de ces services. Les frais de déplacement, d'hébergement et de soins médicaux, le cas échéant, ne sont pas couverts dans le cadre des services FindBestCare offerts par Best Doctors. Pour se prévaloir de ces services, il faut d'abord démontrer sa capacité à régler de tels frais. Nous vous recommandons d'informer le médecin de l'assuré de l'accès de ce dernier à de tels services.

Les définitions de maladie grave figurant dans le contrat *Oasis – Enfant* peuvent être plus restrictives que celles à l'égard desquelles Best Doctors ou Shepell•fgi offre des services. Ces services peuvent être fournis même si l'assuré n'est pas admissible à des prestations aux termes de la police *Oasis – Enfant*. Toute déclaration ou garantie concernant ces services engage Best Doctors ou Shepell•fgi et non la Great-West.

À propos de la Great-West

À la Great-West, nous sommes fiers de pouvoir répondre aux besoins de sécurité financière des Canadiens. Depuis plus d'un siècle, nous aidons nos clients à élaborer leurs programmes de sécurité financière.

Comptant plus de 65 ans d'expérience dans le marché de l'assurance invalidité et plus de 100 ans dans le marché de l'assurance-vie, la Great-West s'est taillé la solide réputation d'offrir des produits et des services de qualité.

La Great-West est l'un des principaux fournisseurs de produits de protection du vivant aux Canadiens, d'après l'assurance en vigueur et le revenu en nouvelles primes.

Pour obtenir des renseignements à jour sur les cotes et la solidité financière de la Great-West, nous vous invitons à visiter la section intitulée À propos de la compagnie du site www.lagreatwest.com.

Pour savoir comment l'assurance contre les maladies graves peut répondre à vos besoins, demandez à votre représentant de vous fournir un modèle.



expérience
compétence
solidité

Best Doctors, InterConsultation, FindBestDoc et FindBestCare sont des marques de commerce ou des marques de commerce déposées de Best Doctors, Inc. aux États-Unis et dans d'autres pays.
Shepell-tgi est une marque de commerce de HRCO Inc.

La Great-West et la conception graphique de la clé et Oasis – Enfant sont des marques de commerce de La Great-West, compagnie d'assurance-vie.